



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	11	15

Objet :

**Abrogation reversement 1 %
TA pour la communauté de
communes du Pont du Gard**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-trois janvier à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur CARTAILLER Nicolas, Maire.

Date de la convocation : 18 Janvier 2023

Présents : N'fissa BENSAID, Florian BOISSIN, Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Corinne LEFEBVRE, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROULI ;

Absent : Carole GALINY, Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT ;

Absent représenté : Stéphane MATEO (procuration à Albachir EL KHALFI) , Manon BLOQUE (procuration à Corinne LEFEBVRE), Sabine HUGUES (procuration à Florian BOISSIN), Jacques CORCESSIN(procuration à Nicolas CARTAILLER)

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

Vu la délibération n°6 du 7 septembre 2022 instituant à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 1% du produit de la taxe pour communauté de communes du Pont du Gard ;

Considérant que le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces dernières semaines, notamment avec l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2022-1499 remet en cause l'obligation du partage de la TA à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. ;

Considérant que le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n°6, du 7 septembre 2022, instituant le reversement d'1 % du produit de la taxe d'aménagement pour la communauté de communes du Pont du Gard.

La secrétaire de séance
Laure ZEROUALI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr